



## Assemblée générale

Distr. générale  
16 août 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-septième session

Point 78 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

## Le Golan syrien occupé

### Rapport du Secrétaire général\*\*

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 56/63 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit

---

\* A/57/150.

\*\* La présentation tardive de ce document est motivée par le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 10 juin 2002, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien, dans laquelle il lui demandait, compte tenu des responsabilités que lui imposait la résolution en matière de rapport, de l'informer de toute mesure qu'il avait prise, ou envisageait de prendre, concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue à la date de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 10 juin 2002, le Secrétaire général a également appelé l'attention de tous les États parties à la Convention de Genève sur le paragraphe 3 de la résolution 56/60 de l'Assemblée générale et sur le paragraphe 6 de sa résolution 56/63.

---